



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique

*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2023-07-17-00021

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction d'un dispositif de lutte contre l'érosion côtière sur le territoire communal de Kourou en Guyane(97310) en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-01-02-00022 du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Kourou, représentée par son maire Monsieur François RINGUET, relative au projet de construction d'un dispositif de lutte contre l'érosion côtière, reçue complète le 16 juin 2023 ;

Considérant que le projet a pour objectif de protéger les zones à plus forts enjeux (zones urbaines) contre l'érosion côtière et les risques de submersion marine, sur la partie urbanisée du site d'étude, sans impacter la partie naturelle du site d'implantation, grâce à des dispositifs expérimentaux combinant épis de différentes formes et rechargement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 11a « ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction de digues....d'ouvrages de défense contre la mer » de la catégorie 13 « tous travaux de rechargement de plage » et de la catégorie 14 « tous travaux, ouvrages ou aménagement dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site à l'étude concerne la plage sableuse de Kourou située entre « la Pointe Castor » au sud-est et la « Pointe Charlotte » au nord-ouest, secteur long d'environ 5,5 km, considéré comme une cellule hydro-sédimentaire, comportant deux zones distinctes :

- la partie urbanisée de la pointe Castor jusqu'au centre hippique longue d'environ 2,5 km, avec des quartiers situés sur le front de mer (avenue de l'Anse, village amérindien, la Cité des 205) ;
- la partie naturelle du centre hippique jusqu'à la pointe Charlotte, longue d'environ 3 km, plage sableuse bordée de forêt appartenant au Centre Spatial Guyanais ;

Considérant que le projet prévoit :

- le retrait des big-bags positionnés à l'avancement des travaux ;
- le re profilage et le rechargement en sable de la plage d'un volume de 35000m³ qui permettra une avancée de la plage d'environ 15-20 m, afin de créer une zone tampon et restituer une dynamique naturelle du secteur ;
- l'aménagement à partir de bois locaux, sous forme d'épis longs « I », d'épis courts en « T » et brise-lames, positionnés en alternance, afin de limiter le départ en sable en face de la zone vulnérable, tout en accompagnant le processus d'évolution de la plage :
 - pour la plage de Kourou, les épis auront une longueur de 50 m pour un espacement de 150 à 200 m entre chaque épis ;
 - les 11 épis transversaux, d'une longueur de 16 mètres, ont pour objectif de minimiser la dérive littorale ;
 - les 7 épis longitudinaux au rivage en « T », d'une longueur de 33 m, ont pour objectif de limiter l'action érosive des vagues ;
 - le brise-lames indépendant aura une longueur de 49,5 mètres ;

Considérant que le rechargement en sable sera effectué selon la technique du « retroussage » qui consiste à prélever des sédiments en bas de plage pour les remonter en haut de plage (sédiments prélevés et rechargés issus du même site). Les travaux seront réalisés en trois tranches correspondant à un échéancier prévisionnel sur sept ans :

- la première séquence couvrira le secteur depuis le centre hippique jusqu'au village indien avec un rechargement de 15 000 m³ (3 épis en « I » – 4 épis « T » et un brise-lames indépendant) ;
- la seconde étape prévoit un rechargement de 10000m³ (7 épis en « I » -1épi en « T ») ;
- la troisième tranche finalise l'extension vers la Cité des 205 avec un rechargement de 10000m³ (1 épi en « I » - 2 épis en « T »)

Considérant que le site est majoritairement localisé en espace remarquable du littoral au SAR (schéma d'aménagement régional), que la plage est en zone N et NL du PLU de la commune de Kourou, avec pour principe l'inconstructibilité, sauf à démontrer l'intérêt général du projet lié à la lutte contre les risques naturels et la non atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ;

Considérant que le projet doit prendre en compte des prescriptions du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) du PPRL (Plan de Prévention du Risque Littoral) et, pour la partie nord-ouest de la plage de la zone d'étude, du PPRT (plan de prévention des risques technologiques) du CSG (Centre Spatial Guyanais) ;

Considérant que le site d'étude sans être directement traversé par un cours d'eau, est proche du fleuve Kourou (masse d'eau FRXR6002) dont l'état écologique et chimique sont « bons » et que la masse d'eau littorale de transition « Kourou Embouchure » (FRKT042) est en « très bon état écologique » mais état chimique « mauvais » ;

Considérant que le site d'étude est concerné par la masse d'eau littorale côtière (FRKC001) (domaine maritime au large de la ligne de côte) dont l'état écologique et chimique sont « mauvais » avec un état de conservation sous influence des fleuves côtiers (turbidité, apports d'eau douce et de contaminants) ;

Considérant que le site d'étude est essentiellement occupé sur sa moitié, jusqu'à la pointe Castor, par une plage et un tissu urbain dense en second plan et que son autre moitié, la partie nord-ouest de la plage, incluant la pointe Charlotte, est située dans une ZNIEFF terrestre de type 2 « Savanes et prairies du Sinnamary au Kourou » ;

Considérant que les eaux concernées par l'implantation du projet se situent en grande partie dans la ZNIEFF marine de type 2 « Bande côtière », que la partie nord-ouest incluant la pointe Charlotte, se situe dans une superposition de ZNIEFF marines de type 1 (Battures du centre littoral) et 2 (Bande côtière) alors que la partie sud-est incluant la Pointe Castor se situe dans une ZNIEFF marine de type 1 (Côte rocheuse de Kourou) ;

Considérant que le projet est susceptible de porter atteinte à plusieurs espèces protégées, tels que des oiseaux, mammifères et tortues, et que le projet devra être adapté afin de limiter les impacts sur ces espèces ;

Considérant que l'installation entraînera une limitation à l'accès au domaine public maritime naturel et sur la servitude du littoral (bande de 3 m) ;

Considérant que les travaux ont été dimensionnés comme une mesure temporaire visant à atténuer l'érosion, en attendant de relocaliser les biens et personnes menacées, qu'ils sont néanmoins prévus pour une durée de plusieurs années (les travaux eux-mêmes étant prévus sur sept années) il convient de préciser les modalités d'entretien des ouvrages, le temps de leur durée de vie, les options de retrait pour la fin de vie des épis et brise-lames tout en s'engageant à remettre le domaine public à son état initial ;

Considérant que le projet se présentant comme une expérimentation, ses impacts sur les habitats et la biodiversité ne sont pas précisément identifiés, sur le site concerné par les aménagement comme sur le littoral proche et sur le milieu marin ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, malgré les mesures de réduction annoncées, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement naturel ou humain, ceux-ci présentant des enjeux avérés ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la mairie de Kourou, représentée par son maire M. François RINGUET est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction d'un dispositif de lutte contre l'érosion côtière.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux (habitats naturels, biodiversité dont espèces protégées, ZNIEFF,) présents sur le site du projet et ses abords ainsi que sur ses incidences sur son environnement pendant les travaux, le temps de sa durée de vie et à l'issue. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et si besoin compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement naturel ou humain et détailler les mesures nécessaires pour son intégration paysagère. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 5 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

17 JUL. 2023

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU